

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2015

2015-61

Parution le vendredi 25 septembre 2015

Septembre 2015
SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

SOUS- PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2015-267-016 du 24 septembre 2015 portant interdiction d'organiser une manifestation motorisée dénommée « Rencontre de quads et motos cross » les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2015 sur le territoire de la commune de Cereste. **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2015-267-017 du 24 septembre 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 17 ème Cyclo-Cross Jarlandin » le dimanche 4 octobre 2015 sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint-Auban. **Pg 3**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Service de la réglementation

Forcalquier, le 24 septembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015267-016
portant interdiction d'organiser une manifestation motorisée
dénommée «Rencontre de quads et motos cross»,
les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2015,
sur le territoire de la commune de Cereste

LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-655 du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Considérant que Monsieur René BONNEFONT président de l'association « Moto Libre Cereste », organisateur de la manifestation envisagée, n'a pas déposé de dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser cette manifestation ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La manifestation motorisée dénommée «Rencontre de quads et motos cross», prévue par Monsieur René BONNEFONT président de l'association « Moto Libre Cereste », les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2015, de 8h30 à 18h00, sur le territoire de la commune de Cereste, est interdite.

ARTICLE 2: En cas de non-respect, l'organisateur et les participants s'exposent aux sanctions prévues notamment dans l'article R331-45 du Code du Sport.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique, introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative (11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08). En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête devra être joint.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas de l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de Cereste, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur René BONNEFONT, président de l'association « Moto Libre Cereste », Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Président de la Fédération Française de Motocyclisme et Monsieur le Président de la Commission Départementale de Sécurité Routière et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pascal ZINGRAFF



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 24 septembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015267-047
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée «17^{ème} Cyclo-Cross Jarlandin»,
le dimanche 4 octobre 2015,
sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban

LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal AM460_20150922 pris par Monsieur le Maire de Château Arnoux Saint Auban le 22 septembre 2015, relatif à la réglementation de la circulation sur les voies de sa commune, concernées par l'itinéraire de la manifestation prévue le dimanche 4 octobre 2015 ;

Vu le dossier en date du 27 juillet 2015 et ses compléments, présentés par Madame Brigitte DOSE, présidente de l'association «Vélo Club Moyenne Durance», en vue d'être autorisée à organiser une manifestation cycliste dénommée «17^{ème} Cyclo-Cross Jarlandin», le dimanche 4 octobre 2015, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Verspieren n°15/225 du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Brigitte DOSE, présidente de l'association «Vélo Club Moyenne Durance», est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée «17^{ème} Cyclo-Cross Jarlandin», le dimanche 4 octobre 2015, de 12h30 à 16h30, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban et ses environs, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve de cyclo-cross avec classement, ouverte uniquement aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme âgés d'au moins 15 ans, catégories cadet à master, se déroulant sur un circuit fermé, en boucle, de 2,3 kilomètres à parcourir plusieurs fois selon la catégorie, au départ et à l'arrivée situés boulevard de la Liberté, sur la commune de Château Arnoux Saint Auban, empruntant des voies communales et des chemins et sentiers forestiers. (100 participants maximum).

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- deux responsables du service de sécurité : Brigitte DOSE et Alain MORRA,
- trois commissaires de course : Brigitte DOSE, Nathalie MARSEILLE Pierre-Yves REYNAUD,
- dix signaleurs,
- circuit fermé par des barrières et matérialisé au moyen de rubalise et piquets,
- transmission radio par téléphones portables,
- lettre aux riverains.

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Assistance médicale :

- un poste de secours situé avenue des sources,
- une convention avec l'association des secouristes de la Protection Civile Intercommunale de Saint Auban, pour la mise en place de 4 intervenants secouristes équipés de matériel de premiers secours dont un Défibrillateur Automatisé Externe et d'un Véhicule de Premiers Secours.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les points stratégiques (barrières de protection, panneaux, rubalise, fléchages et informations) avant l'arrivée des spectateurs et du public.

Afin d'éviter un stationnement anarchique au sein et aux abords des lieux de la commune, les concurrents et spectateurs seront dirigés vers un lieu défini par la municipalité et l'organisation.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, les secouristes, le responsable de la sécurité et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections sensibles et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course désignés par l'organisatrice, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Elle devra en outre se conformer et faire respecter les dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisatrice (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des riverains et des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
 - n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
 - et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.
- L'organisatrice informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisatrice organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

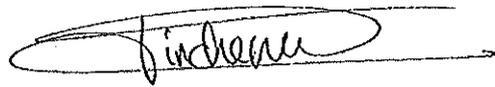
ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : L'organisatrice, son équipe et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Château Arnoux Saint Auban pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14: Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Brigitte DOSE, présidente de l'association «Vélo Club Moyenne Durance», à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
Service Administratif
Arrêté : AM460_20150922

Objet : Objet : Arrêté de circulation – Quartier de Font-Robert.

Le Maire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.2,
Vu Le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,
Vu la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par l'association Vélo Club Moyenne-Durance – Madame DOSE Brigitte

Considérant que la circulation doit être réglementée sur les voies communales pendant la durée de l'épreuve sportive intitulé « 17^{ème} Cyclo-Cross-Jarlandin.

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 04 Octobre 2015, de 9 h 00 à 17 h 00 la circulation sur le Boulevard de la Liberté, l'Allée du Château, l'avenue des Sources, le Chemin des Aires, sera réglementée selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Route barrée
- Interdiction de circuler sauf riverains. Les signaleurs installés le long du parcours seront chargés de la circulation des riverains.

Article 2 : La signalisation appropriée tant avancée que de position sera mise en place par l'Association sous le contrôle des services municipaux de la Commune,
La maintenance de la signalisation pendant toute la durée de l'épreuve est à la charge et sous la responsabilité de l'Association.
La signalisation devra être déposée par l'Association dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 3 : L'Association sera responsable tant vis à vis des tiers que de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de cette épreuve.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'Association et affiché par leurs soins à chaque extrémité du circuit.
Il sera également affiché dans la Commune de Château-Arnoux Saint-Auban.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera contestée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et à Monsieur le Directeur de la Maison Technique de SISTERON.

AFFICHÉ LE :	FAIT A CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, LE VINGT DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE
RETIRÉ LE :	
NOTIFIÉ A L'INTERESSÉ(E) LE :	Pour le Maire, Le Conseiller délégué
T <input type="checkbox"/> NT <input checked="" type="checkbox"/>	
NON ENCLATURE N° :	Gilles MERCIER



Monsieur le PREFET
 Commissaire de la République
 SOUS-PREFECTURE
 ALPES DE HAUTE PROVENCE
 Service des réglementations
 04300 FORCALQUIER

OBJET : Sécurité organisation sportive.

Intitulé : 17^{ème} cyclo-cross Jarlandin
 Organisateur : Vélo Club Moyenne Durance
 Lieu : Château Arnoux
 Date de l'épreuve : Le 4 octobre 2015

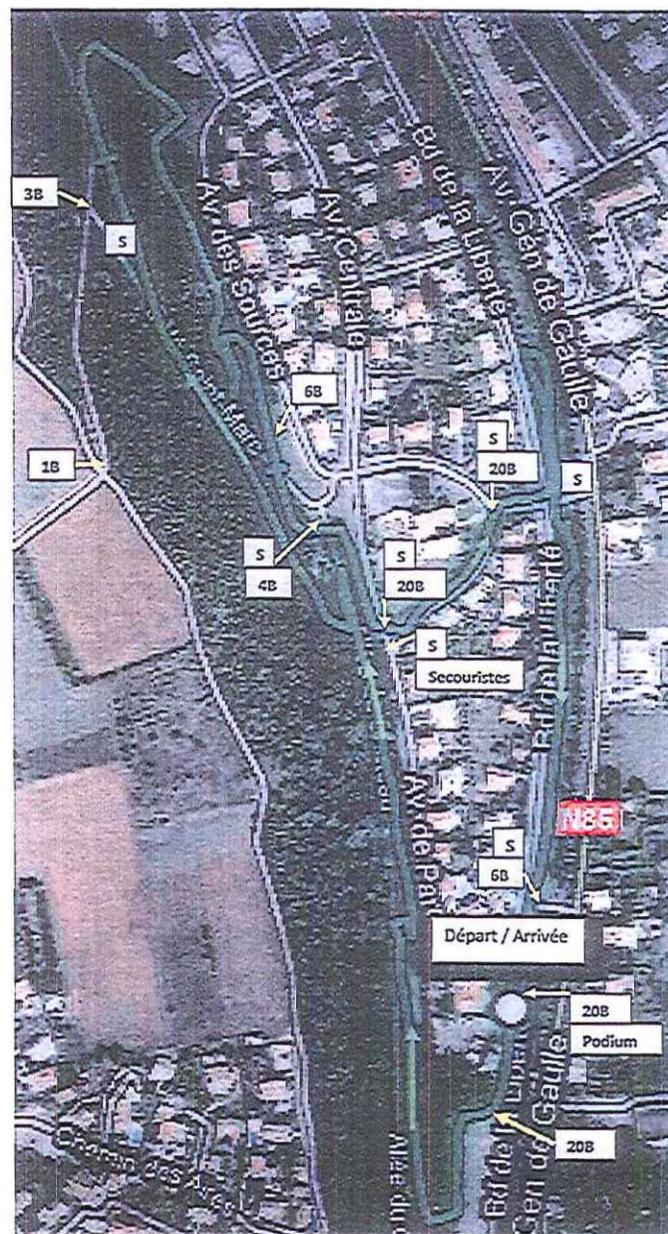
Liste des bénévoles et signaleurs

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N°PERMIS DE CONDUIRE
M. Lostanlen Daniel	27.07.1941	173277
M. Morra Alain	29.05.1961	770604300173
Mme Dose Brigitte	04.09.1962	801204300243
M. Baro Philippe	09.02.1965	821004300094
M. Ricard Didier	08.05.1976	960604300080
Mme Lagarde Marine	16.01.1980	980704300180
M. Delfino Alain	25.08.1962	780604300295
Mme Delfino Corinne	19.02.1964	820804300070
M. Chevallier Antony	03.12.1992	100104300102
M. Morra Gwenaël	08.04.1990	060804300083
M. Morra Erwann	14.01.1994	100204300319
M. Thomas Hervé	21.05.1974	920205100013
M. Thomas Sophie	28.02.1976	930905100056

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le VCMD
 Brigitte Dose

VELO CLUB MOYENNE DURANCE
 Rue Henri Merle
 04600 SAINT-AUBAN



VCMD

Cyclo Cross Jarlandin

B ...100 Barrières

S ...7 Signaleurs

Podium 1

Secouristes

→ Sens

Longueur : 2,3 Km

ANNEXE 1